

ARTICLE X

Entrée en vigueur, durée et modification de l'Accord

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature et le restera jusqu'au 31 mars 1980.

2. Le présent Accord peut être modifié avec l'assentiment des deux Parties. Chaque Partie devra examiner attentivement et favorablement toute demande de modification présentée par l'autre Partie. Si, de l'avis de l'une ou l'autre Partie, les décisions prises par l'Assemblée générale en matière d'arrangements institutionnels visant à assurer la coopération internationale dans le domaine des établissements humains rendent nécessaire ou désirable la modification de l'une quelconque des dispositions du présent Accord pour l'adapter à ces décisions, les parties se consulteront, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, pour déterminer d'un commun accord quels amendements sont nécessaires à cette fin. Nonobstant les dispositions de la phrase précédente, les dispositions du présent Accord seront sujettes à révision en 1979.

3. L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin au présent Accord moyennant notification écrite à cet effet remise à l'autre Partie, laquelle prendra effet six mois après sa réception par cette dernière. Au moment où l'Accord prendra fin, tous les fonds non engagés fournis au Centre par le Gouvernement du Canada, autres que ceux nécessaires pour mettre fin aux opérations du Centre, seront retournés au Gouvernement du Canada.